



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire**

Délégation territoriale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

Unité Santé-Environnement

**Arrêté n° ARS-DT28-PSPE-SE-2015-10-01**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012**

-----

**SNCF - INFRA- Travaux de renouvellement de la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 3 de la ligne SNCF de Chartres à Courtalain et sur la totalité de la zone de chantier, les nuits du 16 au 26 novembre 2015, puis du 8 au 11 décembre 2015, de 20h00 à 6h00.**

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R. 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L. 571-26, R571-91 à R571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L2212 - 2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1, L2215-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 à R 610-5 – R 623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Vu la demande de dérogation du 26 août 2015 sollicitée par SNCF INFRA, PRODUCTION INDUSTRIELLE UP VOIE EURE ET LOIR, 28 rue Danièle Casanova – 28000 CHARTRES, visant à procéder à des travaux de renouvellement de la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 3 de la ligne SNCF de Chartres à Courtalain et sur la totalité de la zone de chantier ;

Vu la notice d'impact bruit fournie et les compléments d'information transmis le 21 septembre 2015 par SNCF INFRA ;

Considérant que ces travaux se dérouleront dans les nuits du 16 au 26 novembre 2015, puis du 8 décembre au 11 décembre 2015, de 20h00 à 6h00 ;

Considérant la présence d'habitations occupées par des tiers, à proximité immédiate de la zone de chantier ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

## **ARRETE**

**Article premier** – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société SNCF RESEAU afin de procéder à des travaux de renouvellement de la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 3 de la ligne SNCF de Chartres à Courtalain et sur la totalité de la zone de chantier, les nuits de 20h00 à 6h00 :

- du 16 au 17 novembre 2015 : travaux préparatoires.
- du 17 au 21 novembre 2015 : Assainissement, ballastage, bourrage.
- du 23 au 26 novembre 2015 : Assainissement, ballastage, bourrage
- du 8 au 11 décembre 2015 : Réfection des pistes le long du chantier et travaux de finition.

**Article 2** - Les bruits émis concernent notamment :

- opérations de ballastage ;
- passage de la bourreuse ;
- bruits du choc de la pelle sur le ballast ;
- utilisation de scie à rail ;
- crissement lors du freinage du train de travaux lors des évolutions ;
- actionnement du klaxon de la pelle et du train ;
- terrassement à l'aide de pelles, chargeurs, bouteuses ...;
- fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour éclairage ;
- circulation des engins ferroviaires ;
- manutention d'éléments métalliques (rails) ;

**Article 3** - Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à l'adoption de matériels d'un niveau sonore conforme à la réglementation en vigueur ;
- à l'adaptation des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- à l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit ;

Le pétitionnaire s'engage à réunir les riverains les plus proches, avant travaux, pour leur exposer le déroulement du chantier et les mesures conservatoires susceptibles d'être mise en œuvre.

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent contacter les services de la SNCF – RESEAU INFRAPOLE OUEST PARISIEN – UP Eure et Loir 28 Daniel CASANOVA – 28000 CHARTRES, soit M. TOSAN Jean-Marc, Tél 02.37.84.62.63– jean-marc.tosan@reseau.sncf.fr, soit M. GOSSE Bruno – Tél : 02.37.84.61.41– bruno.gosse@reseau.sncf.fr.

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation territoriale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire – unité santé-environnement – 15 place de la République – 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

**Article 4** – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

**Article 5** – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 7** – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier :

- au niveau du chantier ;
- à l'hôtel de ville de LUCE.

**Article 8** – Voies de recours

Suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours

- contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45).
- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 148 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique de l'agglomération de Chartres, le maire du Lucé, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF - RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER